

3. *Remercie* les Etats Membres qui maintiennent les comités nationaux et autres mécanismes de coordination mis en place à l'échelon national lors de l'Année internationale de la jeunesse et invite tous les Etats à en faire autant, eu égard à leur situation particulière, de façon à assurer comme il convient l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, portant notamment sur la communication, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre de près et à coordonner tous les projets et activités concernant la jeunesse entrepris dans le système des Nations Unies, en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur, et de faire un rapport concret sur leur réalisation;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre à cet égard, en collaboration avec les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

7. *Prie* la Commission du développement social d'examiner à sa session de 1987 des questions touchant expressément la jeunesse, à titre d'activité complémentaire de l'Année internationale de la jeunesse;

8. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux projets et aux activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session et d'examiner à ce titre la suite donnée à la présente résolution, sur la base d'un rapport du Secrétaire général ayant spécifiquement trait à la question.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

**41/98. Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984 et 40/15 du 18 novembre 1985, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était

nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

*Rappelant également* sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

*Constatant* que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

*Convaincue* qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>22</sup>, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

*Consciente* que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnels appropriés,

*Exprimant le vif intérêt* qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes;

3. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

**41/99. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeu-

<sup>22</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.